



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du jeudi 7 mars 2019 à 18 heures,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :** (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 25 <sup>ème</sup> délibération
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Corinne CASANOVA
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
CHANAZ	Yves HUSSON

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des services
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Françoise GRAVIER	Directrice pôle Ressources
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Matilde HABOUZIT	Responsable Pilotage de la Performance
Noémie BOURDAGEAU	Assistante du service Communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 29 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 25 présents, et 26 votants.

**MARCHÉS PUBLICS****Groupement de commande entre la commune de Conjux Grand Lac et le SDES pour la réalisation de travaux de réaménagement sur le port et la plage de Conjux**

Monsieur le Président fait part du projet de réaménagement du port et de la plage de Conjux (voirie, réhabilitation des parkings, mise à niveau de l'éclairage public, réaménagement de la plage, poste de secours capitainerie, parking à remorques, extension du port réhabilitation d'ouvrages, eaux usées et eau potable).

Afin d'optimiser l'opération dans le cadre des travaux de réalisation, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune de Conjux et le SDES, pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade Pré-opérationnel) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Enfouissement des réseaux	SDES	46 000 € HT
Réaménagement du port	GRAND LAC	1 300 000 € HT
Réaménagement de la plage	GRAND LAC	250 000 € HT
Réaménagement des espaces	COMMUNE	750 000 € HT
Réseau d'eaux usées	GRAND LAC	255 000 € HT
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	45 000 € HT
<b>TOTAL</b>		<b>2 646 000 € HT</b>

Les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2019 :

Eau Potable : opération 26  
Assainissement : opération 234  
Ports : opération Conjux  
Plages : opération 147-08

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 7 mars 2019

Le Président,  
Dominique DORD

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and text around its perimeter, including "LE BUREAU DE COMMUNAUTÉ" and "AIX-LES-BAINS".

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Délégués en exercice : 32</li><li>- Présents : 25</li><li>- Votants : 26</li><li>- Pour : 24</li><li>- Contre : 0</li><li>- Abstentions : 2</li><li>- Blancs : 0</li></ul> |
|--|

+ logo SDES+ commune



**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
d'un  
**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**REAMENAGEMENT.DU PORT ET DE LA PLAGE**  
**CONJUX**

**Lieu de l'opération : CONJUX**

**Adresse de l'opération : CHEF LIEU**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES**

La commune de CONJUX représentée par son Maire CLAUDE SAVIGNAC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... du ..... et ci-après désigné par,

**« La commune »**

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... du ..... et ci-après désigné par,

**« Grand Lac »**

Et

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de Savoie) partenaire de l'opération pour l'enfouissement des réseaux

**« SDES »**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

**« Le groupement »**

## **ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS**

La commune portait en 2018 un projet de réaménagement de son port et de sa plage. En 2019, dans le cadre de la loi NOTRe le port et la plage ont été transférés à GRAND LAC, le reste des aménagements restant sous gouvernance communale. Une partie des réseaux sera enfouie dans le cadre de cet aménagement travaux qui seront sous maîtrise d'ouvrage SDES.

La commune de CONJUX assurera la maîtrise d'ouvrage sur les aménagements d'espaces verts, d'aires de jeux, de parking, de voirie et de réseaux

La communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera du réaménagement du port, du parking à remorques de la capitainerie, du poste de secours et de la grève jusqu'à la limite du Biez non compris, des réseaux eau et assainissement

Le SDES sera en charge de l'enfouissement des réseaux pour la commune

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

## **ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

GRAND LAC est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°

2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;  
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE**

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

## **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

## **ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

## **ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

## **ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ....., en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"  
Le Maire,  
Claude SAVIGNAC

Pour "Grand Lac"  
le Président  
Dominique DORD

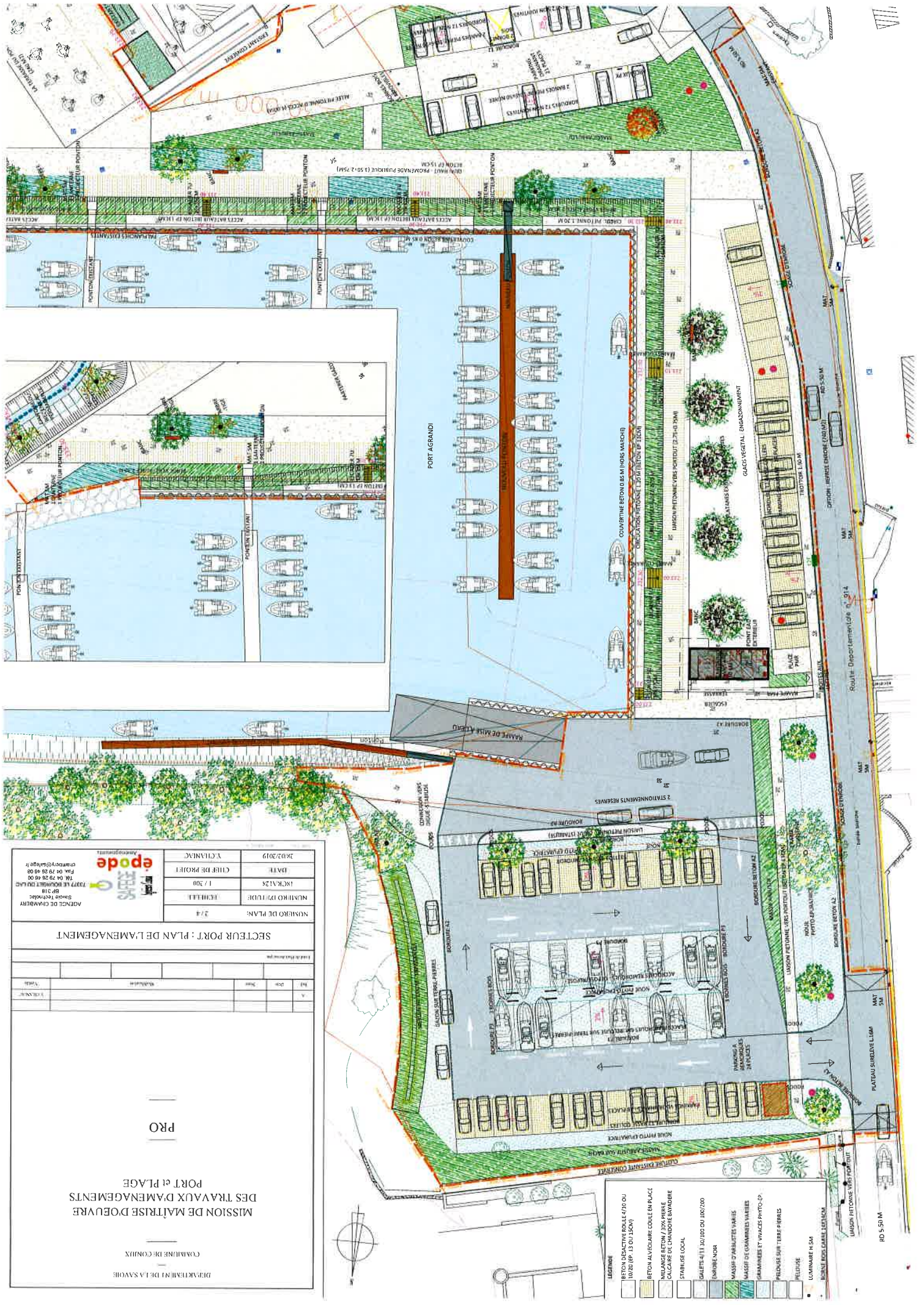
Pour le SDES  
Le Président  
M ;Robert Clerc

Visa du contrôle de légalité









DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE CONJUX  
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS  
PORT et PLAGE

PRO

SECTEUR PORT : PLAN DE L'AMÉNAGEMENT

AGENCE DE GENIÈRE	SAVOIE TECHNIQUE	BP 518
17377 LE BOGNET DU LAC		
TEL. 04 79 25 65 00		
Fax. 04 79 25 65 00		
Genièvre@orange.fr		

NUMERO DE PLAN:	2/4
RECHERCHES:	RECHERCHES
DATE:	26/02/2019
CHIEF DE PROJET:	X CHAVANEC

- LEGENDE
- BETON DEACTIVE ROULE 7/20 OU 10/20 (EP. 13 OU 15CM)
  - BETON ALVOLAIRE COULE EN PLACE
  - MELANGE BETON / 30% PIERRE
  - CALCAIRE DE CHANDRE SAVOIRRE
  - STABILISE LOCAL
  - GALETS 4/11 30/100 OU 100/200
  - GRAVIER NOIR
  - MASSIF D'ORNETTES VARIÉES
  - MASSIF DE GRAMINÉES VARIÉES
  - (GRAMINÉES ET VIVACES PHYO-EP)
  - FELÈCHE SUR TERRE PIERRES
  - FELÈCHE
  - LUMINAIRE H 5M
  - BURNIS INDICABLES LECTEUR

RD 5-50 M

MAT 5M

MAT 5M

MAT 5M

MAT 5M

MAT 5M

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Groupement de commande entre la commune de Conjux Grand Lac et le SDES pour la réalisation de travaux de réaménagement sur le port et la plage de Conjux

---

**Date de transmission de l'acte :** 14/03/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/03/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2743 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190307-d2743-DE

---

**Date de décision :** 07/03/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)